



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 152.2018 - édition du 30/08/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-577 relatif au danger
ponctuel imminent pour la santé et la sécurité de
l'occupant du logement situé sis 260, chemin du Clos de
Giraud - Valderoure (06750)

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le pré-diagnostic établi par SOLIHA en date du 22 juin 2018, qui constate des désordres de nature à présenter un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant ;

Vu le rapport motivé établi par l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2018, concernant la situation d'insalubrité relevée à l'intérieur du logement situé sis 260, chemin du Clos de Giraud – Valderoure (06750), propriété de M. Coucy domicilié sis 4, bis chemin des Courcettes Prolongées à Golf-Juan (06220) ;

Vu le courrier du 27 juillet 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire, M. Coucy, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de remédier au danger ponctuel imminent mis en évidence pour la santé et la sécurité de son locataire ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure;

Considérant que ce logement présente des dangers imminents pour la santé de l'occupant du fait du risque électrique (électrification et/ou électrocution par contact direct) ainsi qu'un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie lors du fonctionnement de l'insert et ou du chauffe eau ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. Coucy domicilié au 4, bis chemin des Courcettes Prolongées à Golf-Juan (06220), propriétaire du logement, occupé par M. Cordonnier au 260, chemin de Clos de Giraud – Valderoure (06750), est mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par M. Cordonnier, au 260, chemin du Clos de Giraud à Valderoure, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*01 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;
- **sécuriser immédiatement** le logement vis-à-vis du risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie lors du fonctionnement de l'insert et ou du chauffe eau ;
- **fournir une attestation d'un homme de l'art concernant la mise en conformité de l'installation de l'insert et du chauffe eau .**

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique. Toutefois, si la mise en œuvre de ces prescriptions est suffisante pour permettre la remise en état de salubrité du logement, la procédure ne sera pas poursuivie.

ARTICLE 2: Travaux d'office

Au terme du délai imparti à l'article 1, le préfet procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4: Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Valderoure (06750) ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Valderoure (06750) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **28 AOUT 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-578

modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-364 du 18 mai 2018 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé vieux chemin de Laghet à La Trinité (06340), cadastrée AH 62.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-364 du 18 mai 2018 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local aménagé sur la parcelle AH62, 26 vieux chemin de Laghet à La Trinité (06340) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la numérotation de la rue « vieux chemin de Laghet » ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bien pour lequel Mme Uberti-Bona domiciliée 59, allée du Parc Arundo à Fréjus (83600), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation, localisé sur la parcelle AH 62, se situe au 20 vieux chemin de Laghet à La Trinité (06340).

Article 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit

être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

Article 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à M. De Abreu, occupant en titre du local situé 20, vieux chemin de Laghet à La Trinité.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de La Trinité, ainsi que sur la façade du logement.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Recours

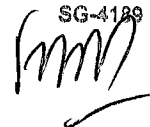
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de la commune de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **29 AOUT 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

ARRETE RAA N° 2018-576

Nice, le 28 août 2018

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes**

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 93-1065 du 10 septembre 1993 (modifiant le décret 90-770 du 31 08 1990) relatif aux Commissions Administratives Paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes scrutin du 27 novembre au 04 décembre 2014
- VU les modifications intervenues au sein du collège des représentants de l'Administration

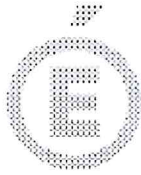
ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Administrative Paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, **Président**
Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes
Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes



2 / 3

Monsieur François TETIENNE, Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré

Monsieur Arnaud COLIN, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Cagnes sur Mer

Madame Florence MARY, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de l'enseignement pré-élémentaire

Madame Frédérique KLEIN, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 3

Monsieur Fabrice MARECHAL, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de l'A.S.H.

Madame Karine BEAUVAIS-RICCI, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 5

Madame Hélène DESCARPENTRIES, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Nice 4.

Membres suppléants

Madame Anne CHIARDOLA, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription du Cannet

Monsieur Rémy GUITTON, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription du Val de Siagne

Monsieur Patrick BATTESTI, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Nice 1

Madame Martine LEFEVRE, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Cannes

Monsieur Yoann PAULHAN, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Nice 2

Monsieur Jean-Marc MESSINA, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Menton

Monsieur Daniel BERRIAUX, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Grasse

Monsieur Daniel LALLAI, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription d'Antibes

Madame Fabienne HAZIZA, Inspectrice de l'Education Nationale, chargée de la circonscription de Saint André

Monsieur François BALDACCI, Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de la circonscription de Vence.

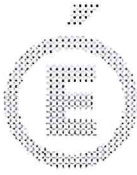
Représentants des personnels

Membres titulaires

Professeur des écoles classe exceptionnelle

Monsieur Denis OLIVIER – SNU IPP – Conseiller Pédagogique IEN Nice 7

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale



3 / 3

Madame Sylvie CURTI – SNU IPP – école élémentaire Madonette Terron Nice
Monsieur Gilles JEAN – SNU IPP – école de la Bornala, Nice
Madame Ségolène OCCELLI – SNU IPP – école Chalet des roses, Nice
Monsieur Christophe MOTTUEL – SNU IPP – école Bon Voyage 2 Nice
Madame Julie LANTRUA - SNU IPP – école élémentaire Amiral de Grasse Bar sur Loup
Monsieur Franck BROCK – SNU IPP – école maternelle Pagnol Cannes
Madame Léila SAIMI – CGT EDUC'ACTION – école Cimiez Esling Nice
Madame Isabelle RAMI – SE-UNSA – école élémentaire Antoine Maure - Grasse
Madame Florence DEBIEN – FNEC FP FO – ZDA IEN Vence - école élémentaire les Plans Villeneuve Loubet

Membres suppléants

Professeur des écoles hors classe

Monsieur Lionel EDOUARD – SNU IPP – Directeur école des déficients visuels du Château Nice
Madame Claudine LLADO – SNU IPP – école maternelle Signadour Vence
Monsieur Fabrice JEUNOT – SNU IPP – école St Barthélémy Application Nice
Monsieur Michel TCHERNIATINE – SNU IPP – école élémentaire P. Doumer Beausoleil

Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Madame Sandrine ROUSSET – SNU IPP – école élémentaire Ricolfi Contes
Madame Olga MORIN – SNU IPP – école élémentaire du Port Nice
Monsieur Fabien BICHELIER – SNU IPP – école maternelle Papon Nice
Monsieur Benjamin GUESNIER – CGT EDUC'ACTION – école élémentaire Victor Asso la Trinité
Monsieur OHAYOUN Yves, SE UNSA – école du Port - Nice
Madame Sabrina PETULLA – FNEC FP FO – école maternelle Blausasc.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

signé

Michel-Jean FLOC'H

Nice, le 30 AOUT 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-153

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 28 août 2018 par laquelle le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT ETIENNE DE TINEE et PEONE .

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LOQUES et FILS (Jean-Paul LOQUES) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 579
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-141
relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements
locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°2018-141 du 28 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de CAGNES-SUR-MER ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement le programme local de l'habitat 2017-2022 de la Métropole Nice côte d'azur ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement la délégation des aides à la pierre 2018-2023, dont la prise d'effet par convention est fixée au 1^{er} janvier de l'année courante ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018-141 du 28 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **CAGNES-SUR-MER** à **463 745,36 €** et affecté à la Métropole Nice côte d'azur. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Fait à Nice le

30 AOUT 2018

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 580
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-144
relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements
locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
CAP-D'AIL**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

VU l'arrêté n°2018-144 du 28 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de CAP-D'AIL ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement le programme local de l'habitat 2017-2022 de la Métropole Nice côte d'azur ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement la délégation des aides à la pierre 2018-2023, dont la prise d'effet par convention est fixée au 1^{er} janvier de l'année courante ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018-144 du 28 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **CAP-D'AIL** à **88 716,11 €** et affecté à la Métropole Nice côte d'azur. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice le

30 AOÛT 2018

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 581 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-147 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de GATTIERES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence ;

VU l'arrêté n°2018-147 du 28 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de GATTIERES ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement le programme local de l'habitat 2017-2022 de la Métropole Nice côte d'azur ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement la délégation des aides à la pierre 2018-2023, dont la prise d'effet par convention est fixée au 1^{er} janvier de l'année courante ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018-147 du 28 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de GATTIERES à 73 919,08 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Fait à Nice le 30 AOUT 2018

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Georges-François LECLERC



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 582

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-148

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de LA GAUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

VU l'arrêté n°2018-148 du 28 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de LA GAUDE ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement le programme local de l'habitat 2017-2022 de la Métropole Nice côte d'azur ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement la délégation des aides à la pierre 2018-2023, dont la prise d'effet par convention est fixée au 1^{er} janvier de l'année courante ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018-148 du 28 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LA GAUDE à **181 342,70 €** et affecté à la Métropole Nice côte d'azur. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Fait à Nice le

30 AOUT 2018

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 -- 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Georges-François LECLERC



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 583 **portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-150** **relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements** **locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de** **LEVENS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°2018-150 du 28 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de LEVENS ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement le programme local de l'habitat 2017-2022 de la Métropole Nice côte d'azur ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement la délégation des aides à la pierre 2018-2023, dont la prise d'effet par convention est fixée au 1^{er} janvier de l'année courante ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018-150 du 28 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de LEVENS à **82 065,94 €** et affecté à la Métropole Nice côte d'azur. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

3 0 AOUT 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 584
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-158
relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements
locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

VU l'arrêté n°2018-159 du 28 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement le programme local de l'habitat 2017-2022 de la Métropole Nice côte d'azur ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement la délégation des aides à la pierre 2018-2023, dont la prise d'effet par convention est fixée au 1^{er} janvier de l'année courante ;

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018-159 du 28 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **SAINT-LAURENT-DU-VAR** à **319 351,48 €** et affecté à la Métropole Nice côte d'azur. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le **30 AOUT 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERCG

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 585 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-162 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de **LA TRINITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n°2018-162 du 28 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de LA TRINITE ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement le programme local de l'habitat 2017-2022 de la Métropole Nice côte d'azur ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement la délégation des aides à la pierre 2018-2023, dont la prise d'effet par convention est fixée au 1^{er} janvier de l'année courante ;

CONSIDERANT l'absence de dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018-162 du 28 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de **LA TRINITE** à **108 263,96 €** et affecté à la Métropole Nice côte d'azur. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

30 AOUT 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018 - 586
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-165
relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements
locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, prononçant la carence et majorant le prélèvement ;

VU l'arrêté n°2018-165 du 28 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement le programme local de l'habitat 2017-2022 de la Métropole Nice côte d'azur ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2018 qui a adopté définitivement la délégation des aides à la pierre 2018-2023, dont la prise d'effet par convention est fixée au 1^{er} janvier de l'année courante ;

CONSIDERANT l'absence de production d'un état des dépenses déductibles ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018-165 du 28 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER à 161 856,63 € et affecté à la Métropole Nice côte d'azur. »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice le

30 AOUT 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Nice, le **29 AOUT 2018**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES
MAITRES DE CHIENS DANGEREUX

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2009 modifié fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 août 2009 susvisé est complété par la liste annexée au présent arrêté des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres des chiens dangereux dans le département.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **29 AOUT 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3931

Gwenaëlle CHAPUIS

Liste
des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
mise à jour au 30/11/2019

NOM PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	Lieu de formation	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité
ALARCO Gérard	14, boulevard Henri Sappia 06100 Nice	Route de la Lauvette à Nice L'Ariane 06300	06.12.28.97.56	Certificat d'Etudes pour les Sapeurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres et Brevet de Moniteur de Club	30 octobre 2019
ANDASO Edward	2001, boulevard Pierre Sauvaigo	2001, boulevard Pierre Sauvaigo	06 74 93 05 27	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	11 décembre 2022
BOUKHELF Abel	ASLM CANNES - section canine - avenue Gaston de Font Michel - 06210 MANDELIEU	ASLM CANNES - section canine - avenue Gaston de Font Michel - 06210 MANDELIEU	04.93.77.38.71	Brevet de Moniteur de Club	30 juin 2020
DURANTHON Olivier	490 chemin du Planet - 06260 Pugot Trénières	EGV DURANTHON OLIVIER 490 chemin du Planet ou à domicile chez les particuliers	06.80.52.40.09	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	15 décembre 2019
FREYERMUTH Ralph	8, avenue Alfred Leroux Villa Béatrice 06300 Nice	siège de l'association "Ami d'Al", 8 avenue Alfred Leroux à Nice		Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	31 mars 2022
GIAUME Céline	La Cantarella Route de l'Adrech Le Col d'Eze 06360 Eze	Domicile des particuliers	06.16.66.10.57	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	30 juin 2020
MICHAUX Jean-Michel	Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville - 85 avenue Pasteur - 93260 Les Lilas	Tout local mis à disposition par les collectivités locales	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	2 février 2020
GLORIA née MONTI Maryse	Cercle canin – Chemin de Roquevignon – 06130 GRASSE	Même adresse	06 03 04 07 32	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	11 décembre 2022
MOREAU nee JANISZEWSKI Anne	Place du Village Lieu-dit "Le logis" 06460 Escragnolles	Domicile des particuliers	06.71.06.08.59	Brevet professionnel -option "Educateur canin" et certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux domestiques	21 octobre 2019
NOUVEL Anthony	1018 route de Draguignan - 06530 Le Tignet	D 2085 route de Grasse - 06270 VILLENEUVE LOUBET (club canin)	06.58.73.76.00	Agent cynophilie de sécurité titulaire d'un certificat de capacité de dressage des chiens au mordant	30 juin 2020
PERRICHON Guy	16, résidence La Motte 18240 Sury Près Lere	siège de l'association "Ami d'Al", 8 avenue Alfred Leroux à Nice		Membre de la société canine régionale du centre affilié à la société centrale canine	2 septembre 2015

Liste
des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux
mise à jour au 30/11/2015

NOM PRENOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE	Lieu de formation	Téléphone	Diplôme ou qualification	Validité
REVELLON (née FULCONIS) Christelle	22 boulevard des Jardiniers -06200 NICE	SARL Pensions Canines de la Plaine	06.10.59.55.81	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	1 août 2020
SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine – 13008 MARSEILLE	Domicile des particuliers Local loué conforme à la réglementation relative aux ERP	06.23.84.80.32	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	8 novembre 2022
VILLARDRY Patrick	1779, chemin des Iscles 06700 Saint Laurent du Var	1779, chemin des Iscles 06700 Saint Laurent du Var	06.03.90.60.45	Diplôme de conseiller technique cynotechnique de la sécurité civile	12 août 2019
VILLAUME Frédéric	Chemin du Plan 06620 Cipières	Domiciles des particuliers	06.14.69.06.91	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	1 décembre 2020
CHARRIER Corinne	131 Corniche des oliviers 06000 Nice	Domicile des particuliers	06.14.91.61.05	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	28 août 2023
PIETERMAN Maria Isabella	84 avenue Beausite 06250 MOUGINS	Domicile des particuliers	06.88.99.21.99 ou 06.29.62.95.69	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	28 août 2023
TOESCA Sylvie	7, avenue de la Station 06800 Cagnes sur Mer	Domicile des particuliers	06.13.03.24.48	Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	28 août 2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : cgl/sm
arrêté n°2018-587

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Franck Rostagni, président du moto club Sospel Motos Sports, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 2 septembre 2018 une manifestation de vitesse de motos et quads dénommée « 12^e course de côte de motos et quads » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental n°2018-08-32 ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 août 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 juillet 2018 par la compagnie d'assurances Lestienne;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de vitesse dénommée « 12^e course de côte de motos et quads », organisée le dimanche 2 septembre 2018 par le moto club Sospel Motos Sports sur la commune de Sospel.

Article 2 - La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 3 - La circulation et le stationnement des véhicules est réglementée par l'arrêté susvisé pris par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les concurrents doivent respecter le code de la route en dehors des zones fermées à la circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Il est laissée toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Article 7- Au cas où les conditions atmosphériques sont défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Une attention particulière doit être apportée sur le revêtement de chaussée en enrobée coulée à froid (ECF) du PR29 à 30 et 36+550 à 38+720. Ce revêtement en cours de mûrissement, peut présenter un danger pour les motards (risque de glissade).

Un état des lieux doit être réalisé, avant/après avec reprise à la charge de l'organisateur si des dégradations sont constatées, avec monsieur Marro (amarro@departement06.fr 06-65-05-24-11) ou monsieur Davin (bdavin@departement06.fr 06-65-65-70-04 /04-89-04-50-09).

Article 8 - L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 - La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés doit être observée.

Article 10 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 11 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 12 – La présence des signaleurs habilités ou/et des forces de l'ordre est indispensable à tous les carrefours.

Article 13 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 14 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 15 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 16 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 17 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 18 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 19 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Sospel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le **29 AOÛT 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 399

Gwenaëlle CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
Arrêté n° 2018-588

Nice, le **29 AOUT 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ;
- VU la demande présentée par monsieur Jean-Pierre Di Rosa, président de l'association Autos d'époque de la Vésubie, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le **1^{er} septembre 2018**, l'épreuve automobile dénommée « **8^e ronde historique du Comté Niçois** » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées;
- VU l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du président de la métropole Nice Côte-d'Azur ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 06 août 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie d'assurances Axa le 13 août 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « **8^e ronde historique du Comté Niçois** » dans le département des Alpes Maritimes organisée le samedi 1^{er} septembre 2018 par l'association Autos d'époque de la Vésubie.

La responsabilité de la manifestation incombe intégralement à l'organisateur.

Article 2 – La manifestation ne comprend aucune épreuve basée sur la vitesse. Les concurrents seront tenus au **strict respect des dispositions du code de la route.**

Article 3- L'organisateur doit prendre en charge la sécurité des concurrents, des usagers de la route, et des spectateurs en veillant notamment aux modalités de stationnement de ces derniers, et mettre en place des commissaires de courses identifiables, compétents et équipés de moyens de communication avec le PC course.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 – Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité,...). **Une attention particulière devra être apportée à la route de Duranus, fermée pour travaux jusqu'au 31 août 2018, veille de la manifestation.**

Article 7 – Les brigades de gendarmerie des compagnies impactées par le tracé ne sont pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Article 9- L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques sont défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Article 10 - Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 11 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 12 - Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi peuvent être effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants au code de la route.

Article 13 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 14 - Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par l'organisateur que par les concurrents. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve, dans la mesure où il respectera le décret N° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Article 15 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'expose à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 – L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage à leurs frais de la route et des abords (y compris les zones de stationnement), de tous débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

Article 17 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 18 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à leur compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 19 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 20 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes, de la métropole ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du conseil départemental, au président de la métropole Nice Côte d'Azur et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3994


Gwenaëlle CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : cgl/sm
arrêté n°2018-589

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Bruno Albero, représentant le moto club La Gaude, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 2 septembre 2018 une manifestation de trial dénommée « **trial de la ligue** » à Saint Etienne de Tinée (Auron) ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du maire de Saint Etienne de Tinée ;
- VU l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 août 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 9 juillet 2018 par la compagnie d'assurances Gras Savoye;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de trial moto dénommée « **trial de la ligue** », organisée le dimanche 2 septembre 2018 par le moto club La Gaude sur la commune de Saint Etienne de Tinée (Auron).

Article 2 - La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 4 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 5 – L'organisateur doit mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité des axes empruntés et le nombre de carrefours). Il lui incombe également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement en vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport.

Article 6- Les brigades de gendarmeries territorialement concernées par cette épreuve n'assureront pas de surveillance spécifique mais incluront dans le cadre de leur activité normale.

Article 7 - La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés doit être observée.

Article 8 - Une structure sanitaire d'assistance chargée des premiers secours avec une possibilité d'évacuation d'urgence est impérative et doit être adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Article 9 – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 10 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies. L'épreuve sportive doit être annulée ou neutralisée en cas de mauvaise météo.

Article 11 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Une attention particulière doit être apportée sur les parkings Nabinas inférieur et supérieur, l'organisateur doit veiller à ce :

- qu'aucun ancrage au sol ne soit effectué par les participants ;
- toute tache d'huile ou d'hydrocarbure doit être nettoyée ;
- des poubelles doivent être installées pour les participants et spectateurs ;
- la signalétique doit être enlevée après la manifestation.

Article 12 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 13 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 14 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

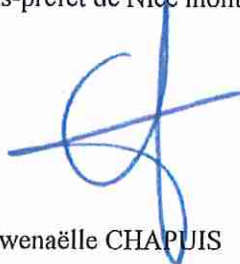
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 15 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 16 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Saint Etienne de Tinée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, président de la métropole Nice Côte d'Azur, au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 30 AOUT 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Nice montagne



Gwenaëlle CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S.Datchary
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datchary@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 30 AOÛT 2018

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 autorisant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaire de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins n° 23 du 29 septembre 2017 et de la communauté d'agglomération du pays de Grasse n° DL2017-129 du 20 octobre 2017 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaire de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins n° 39 du 22 juin 2018 et de la communauté

d'agglomération du pays de Grasse n° DL2018_091 du 29 juin 2018 approuvant le protocole d'accord portant répartition de l'actif et du passif et de la trésorerie du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents.

Article 2 : Les modalités de dissolution sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Grasse, le Président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents, les présidents des conseils communautaire de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins et de la communauté d'agglomération du pays de Grasse et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

LE SOUS-PRÉFET
SAI D 3B-1


Stéphane DAGUIN

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 30 AOUT 2018

h

Dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA)
Protocole d'accord portant répartition de l'actif du passif et de la trésorerie

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, représentée par son Président, Monsieur David Usnard, lui-même représenté par Monsieur Alain RAMY, 5^{ème} Vice-président délégué à l'Environnement, à la GEMAPI et à l'Assainissement, dûment habilité aux fins de signature des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 22 Juin 2018,

CI-après dénommée « CACPL »,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme Vlaud, dûment habilité aux fins de signature des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 7 Juin 2018,

CI-après dénommée « CAPG »,

Préambule

Le Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) créé par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1996, dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 17 février 2015 compte aujourd'hui pour membres la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Il avait pour objet, défini à l'article 1 – Constitution, nature et objet du Syndicat, des statuts, « la lutte contre les Inondations sur le territoire des communes membres de la CACPL, Cannes et Mandelieu, et celui des communes du Tignet, Cabris, Spéracèdes, Saint-Cézalre-sur-Siagne, Grasse, Saint-Vallier-de-Thiery, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur-Siagne, Escragnoilles et Peymeinade adhérentes à la CAPG. Pour ce faire, il doit engager une réflexion générale pouvant conduire à la réalisation de toute étude concernant l'aménagement du lit de la Siagne, de ses affluents et de son bassin versant, la réalisation de travaux d'entretien, justifiée par l'intérêt général ou la sécurité publique, la réalisation de travaux d'investissement concernant la protection des lieux habités contre les crues et l'aménagement des cours d'eau. »

Par arrêté du 23 avril 2013, le Préfet des Alpes-Maritimes a créé, entre les communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins.

Par arrêté du 27 mai 2013, le Préfet des Alpes Maritimes a également créé, par fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence avec la communauté de communes des

Par délibération en date du 29 septembre 2017 la CACPL, et en date du 20 Octobre 2017 la CAPG ont délibéré pour acter la dissolution du SISA.

Par arrêté du 20 décembre 2017, le Préfet des Alpes Maritimes a décidé la dissolution du syndicat du SISA en date du 31 décembre 2017 après accord des communautés d'agglomération membres sur les conditions de l'actif et du passif du syndicat Intercommunal avant le 30 Juin 2018.

Selon les dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales :

« I.- Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.

II.- En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 Juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoit, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

A la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou s'il constate, au vu des comptes rendus d'avancement prévus au premier alinéa du présent II, que les conditions de la liquidation sont réunies, l'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public dans les conditions prévues au III.

Au plus tard au 30 Juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1.

III.- L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.

Ledit article L.5211-25-1 dispose par ailleurs :

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Dans ce cadre, la CACPL et la CAPG se sont donc rapprochées afin de convenir de la répartition des actifs, passifs et de la trésorerie du SISA ainsi que des modalités financières et patrimoniales de cette dissolution.

Les travaux ainsi engagés ont notamment permis :

- o de rapprocher l'inventaire, tenu par le Président du Syndicat, de l'état de l'actif, dressé par le Trésorier du Cannel, comptable du Syndicat,
- o d'identifier les biens mis à disposition du Syndicat par ses membres,
- o d'identifier les autres actifs immobilisés et passifs affectés du Syndicat qu'il convient de répartir entre ses membres,
- o d'en proposer, pour ces derniers et au regard notamment de la localisation géographique et des contraintes d'exploitation des installations techniques, la dévolution,
- o de dégager, après échanges et discussions, un consensus sur les principes et les conditions dans lesquelles les membres du Syndicat souhaitent que puissent intervenir les autres opérations afférentes à la liquidation.

Etant considéré par ailleurs :

- o que les statuts du Syndicat prévalent, en leur article 6, que chacun des membres participe :
 - « aux dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à 150.000 € hors intérêts de la dette », en fonction de 4 critères : longueur des berges pondérée, la surface constructible en hectares pondérée, le potentiel fiscal par habitant DGF affecté d'un coefficient de 10%, la population INSEE du bassin versant suivant état DGF affecté d'un coefficient de 40%
 - « aux dépenses de fonctionnement supérieures à 150.000 € hors intérêts de la dette », en fonction de 4 critères : longueur des berges pondérée, la surface constructible en hectares pondérée, le potentiel fiscal par habitant DGF affecté d'un coefficient de 10%, la population INSEE du bassin versant suivant état DGF affecté d'un coefficient de 40%
 - « aux dépenses d'investissements et les intérêts de la dette », en fonction de 4 critères : les surfaces inondables en hectares pondérées, la surface constructible en hectares pondérée, le potentiel fiscal par habitant DGF affecté d'un coefficient de 10%, la population INSEE du bassin versant suivant état DGF affecté d'un coefficient de 30%

Etant précisé, que pour faire face aux risques d'inondations sur le département des Alpes Maritimes suite aux derniers événements du 3 octobre 2015, il a été créé le 1^{er} janvier 2017 le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin avec pour objectif de mutualiser les compétences et mobiliser l'ensemble des moyens pour répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI sur les bassins versants maralpins.

Par délibération en date du 15 décembre 2017, la CAPG a notamment décidé de transférer :

- 1- les missions relatives aux compétences obligatoires du SMIAGE Maralpin au titre de la compétence GEMAPI, à compter du 1er janvier 2018, à savoir la défense contre les Inondations
- 2- les missions relatives aux compétences optionnelles du SMIAGE Maralpin au titre de la compétence GEMAPI, à compter du 1er janvier 2018, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols, la prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues, la mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population et la sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire.

Par délibération du 15 décembre 2017, la CACPL a décidé de déléguer les missions relatives à l'ensemble des compétences du SMIAGE MARALPIN suivant les conditions prévues dans le contrat territorial de la CACPL pour la période 2018-2021.

A ce titre, concernant le périmètre du SISA, il est convenu que :

- la CAPG transfère intégralement la compétence GEMAPI au SMIAGE selon le détail ci-dessus décrit conformément à sa délibération en date du 15 décembre 2017, ce qui vaudra mise à disposition de

l'actif et passif du SISA dans son intégralité pour la part concernant la CAPG, étant précisé que cette mise à disposition fera l'objet d'une décision distincte du conseil de communauté et d'un procès-verbal de mise à disposition,

- la CACPL pour sa part délègue dans le cadre des programmes d'actions d'intérêt de bassin l'animation de la gestion des risques d'inondation et de la préservation des milieux aquatiques pour les cours d'eau et vallons affluents de la Slagne qui dépasse largement son territoire afin de garantir une cohérence à l'échelle de ce bassin versant. L'EPCI charge également le SMIAGE d'élaborer les plans de gestion des milieux aquatiques, d'identifier les tronçons à enjeux, de définir les plans d'entretien et les DIG correspondantes. Enfin, l'EPCI confie au SMIAGE la mission d'identifier les aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement de l'ensemble de son territoire, en coordination avec les études réalisées par l'EPCI dans le cadre du PAPI d'intention Cannes Lérins.
- La CACPL délègue également dans le cadre des programmes d'intérêt local la réalisation et le suivi des opérations d'entretien nécessaires et le cas échéant telles que définies dans les plans de gestion et DIG pour les cours d'eau et vallons affluents de la Slagne. L'EPCI conservera néanmoins la partie facturation de l'entretien aux propriétaires riverains de son territoire selon les modalités de participations financières en vigueur. L'EPCI missionne le Syndicat pour assurer la surveillance, l'entretien et le suivi conforme à la réglementation y compris réalisation des dossiers et procédures, des aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement présents sur son territoire, notamment le système d'endiguement de l'échangeur Cannes La Bocca pour la Slagne. L'EPCI confie au Syndicat la mission d'élaboration et de gestion d'un système de surveillance, prévision, et assistance à la gestion de crise auquel l'EPCI et ses communes membres seront parties prenantes. Ce système intégrera les systèmes et prestations existants ainsi que les développements en cours (notamment Slagne, Riou de l'Argentière, Frayère, Roquebilière et vallons cannois) dans le cadre des programmes PAPI d'intention Cannes Lérins, PAPI Riou et ALCOTRA-RISQU'EAU conduits par l'EPCI en coordination avec le Syndicat qui poursuivra pour sa part les actions initialement portées par le SISA dans le cadre du projet ALCOTRA-RISQU'EAU. Une interface permettra à l'EPCI de visualiser les informations relatives à son territoire, avec un service d'assistance 24/24 d'aide à la décision en cas d'évènement hydrométéorologique. Le Syndicat poursuivra également en coordination étroite avec l'EPCI la démarche concertée d'amélioration de la gestion de crise engagée sur le territoire. L'EPCI charge le syndicat de mener les actions relatives à la mise en œuvre d'un PAPI pour la Slagne, sachant qu'il convient au préalable de fixer de nouveaux objectifs de façon concertée pour la poursuite de la politique de gestion des risques d'inondations de la vallée de la Slagne en cohérence avec l'aménagement du territoire. Le présent contrat sera complété dès connaissance et validation des actions à conduire dans le cadre de cette démarche. Afin de respecter le principe de subsidiarité, l'EPCI conserve en propre toutes les actions en lien avec la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire et la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité, exception faite du programme ALCOTRA-RISQU'EAU initialement en maîtrise d'ouvrage SISA.
- la CACPL conserve dans ses comptes l'actif et le passif.

Il est également prévu de conclure une convention tripartite entre la CACPL, la CAPG et le SMIAGE pour organiser la gestion du canal du Béal et de ses ouvrages annexes.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions patrimoniales et financières de répartition des actifs, des passifs et de la trésorerie du SISA pour lesquelles les collectivités membres du SISA se sont mises d'accord, et qu'elles proposent de voir traduites dans l'arrêté préfectoral de dissolution, suivant l'annexe 1.

Article 2 : Biens meubles et immeubles - Comptes d'immobilisation de la classe 2

Les actifs qui figureront en classe 2 du bilan du Syndicat à la clôture de l'exercice seront répartis entre ses membres selon les modalités suivantes, étant précisé qu'il a été dressé un état des restes à réaliser au 31/12/2017 :

- les biens figurant sur les états détaillés joints en annexe 2 et en annexe 3 seront dévolus conformément à la répartition mentionnée sur lesdits états. Ces annexes comprennent les biens acquis ou réalisés par le Syndicat à la date du 31 décembre 2017 et l'annexe 4 ceux pour l'acquisition ou la réalisation desquels un engagement juridique était constaté à cette même date.

Article 3 : Emprunts et subventions d'équipement reçues - Comptes 16 et 13

L'encours des emprunts et dettes souscrits par le Syndicat pour le financement des actifs concernés qui figurera aux comptes 16 du bilan de clôture et les subventions d'équipement reçues qui figureront aux comptes 13 du bilan de clôture (ou sur l'état des restes à réaliser qui sera dressé par le Président du Syndicat à cette même date - Annexe 5) seront répartis entre ses membres selon les modalités suivantes :

- les encours et subventions reçues figurant sur l'état détaillé joint en annexes 2 et 3 à la présente seront dévolus conformément à la répartition mentionnée sur ledit état, lequel comprend les emprunts souscrits et subventions perçues par le Syndicat à la date 31/12/2017,

Les intérêts courus non échus comptabilisés à la date de clôture seront répartis comme les emprunts auxquels ils se rattachent.

Article 4 : Restes à recouvrer et à payer / Mandats et titres de rattachement

Les restes à recouvrer à la date de clôture seront dévolus à la CAPG, qui fera son affaire de leur recouvrement.

Dans l'hypothèse où la CAPG serait contrainte d'annuler tout ou partie de l'un ou plusieurs de ces titres, ou, malgré l'exécution de diligences normales, d'en prononcer l'admission en non valeur, cette dernière sera fondée à réclamer à la CACPL la prise en charge d'une quote-part des montants afférents.

Cette quote-part, que la CACPL s'engage irrévocablement à acquitter, sera alors déterminée par application aux montants concernés de la clef visée à l'article 5 ci-dessous.

Les éventuels restes à payer à la date de clôture seront également dévolus à la CAPG.

Il en sera de même des factures non parvenues (mandats de rattachement) et titres restant à émettre au titre de l'exercice clos (titres de rattachement). Il est notamment précisé que le compte d'attente comporte au 1^{er} juin 2018 plusieurs subventions de fonctionnement et d'investissement reçues après le 1^{er} janvier 2018 pour un montant de 142 634 € détaillés en annexe 5. La CAPG tirera ces sommes et reversera à la CACPL sa quote-part selon la dernière clé de répartition de participation aux dépenses du SISA (41,25 % pour CAPG et 58,75 % pour CACPL selon article 5, pour la part afférente au fonctionnement, La part afférente à l'investissement sera dévolue conformément à la répartition mentionnée sur l'annexe 5).

Pour l'ensemble des restes et factures, la CAPG est fondée à réclamer à la CACPL sa quote part, qu'elle s'engage irrévocablement à acquitter, et qui sera alors déterminée par application aux montants concernés de la def visée à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 : Trésorerie

La trésorerie à la date de clôture (compte 515) sera répartie entre les membres selon les modalités ci-après.

Le résultat d'exploitation de l'exercice et le solde d'exécution de la section d'investissement seront répartis entre les membres par application des clés définies conformément à la clé d'appel à participation du SISA pour l'exercice 2017 qui est la suivante : 41,25 % pour la CAPG et 58,75 % pour la CACPL.

La trésorerie sera en conséquence répartie entre les membres en retranchant du résultat revenant à chacun des membres le montant des restes à recouvrer qui lui seront dévolus et en ajoutant celui des éventuels restes à payer.

Article 6 : Autres passifs et actifs

Les autres passifs figurant au bilan à la date de clôture, et notamment le FCTVA, les dotations et les réserves (Compte 1068) seront répartis entre les membres de manière proportionnelle (41,25 % pour la CAPG et 58,75 % pour la CACPL), cette proportion étant déterminée de manière à assurer, pour chacun des membres, l'égalité entre le total des actifs et le total des passifs répartis.

Il en sera de même des éventuels autres actifs.

Des subventions ont été perçues par le SISA depuis le 1^{er} janvier 2018 pour un montant de 11 141,94 € réparties conformément à l'annexe 6.

Article 7 : Passifs susceptibles de se révéler

Les passifs qui pourraient se révéler, dont il serait établi qu'ils ont pris origine dans la gestion du SISA et dont les conséquences financières seraient supportées par l'un des membres, donneront lieu à prise en charge par l'autre membre d'une quote-part des montants afférents à la charge financière ainsi supportée.

Cette quote-part, que chaque membre s'engage à acquitter sur simple présentation des justificatifs nécessaires, sera déterminée par application aux montants concernés de la def prévue à l'article 5 ci-dessus.

Il en sera de même des factures non parvenues (mandats de rattachement) et titres restant à émettre au titre de l'exercice clos (titres de rattachement).

Article 8 : Indemnité de compensation

Aucune indemnité de compensation ne sera due par l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : Archives

Les archives du Syndicat SISA seront conservées dans les règles et durées applicables en vigueur par la CAPG.

Article 10 : Personnel

A la date de la liquidation, le syndicat SISA ne compte plus d'agent dans ses effectifs.

Article 11 : Propriété foncière

La propriété foncière des actifs est définie selon le critère territorial et selon l'assise des ouvrages dans le respect des annexes, à l'exception du canal du Béal et de ses ouvrages annexes. Concernant le foncier qui ne serait pas clairement identifié au moment de la liquidation, chaque collectivité s'engage à prendre en charge la régularisation des fonciers situés sur son territoire. Ces opérations de régularisation ne sont pas soumises aux frais de mutation.

Article 12 : Mise en oeuvre

La mise en oeuvre du présent protocole sera assurée par la CACPL et la CAPG ou leurs ayants-droit.

Article 13 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

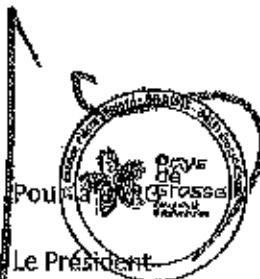
Fait à Cannes le 16/07/2018

Pour la CACPL

Par Le Président et par déléguation,
de 5ème vice-président
l'Environnement, à la
à l'Assisesissement,



Alain RABY



Le Président

[Handwritten signature]

BALANCE REGLEMENTAIRE
DES COMPTES DU GRAND LIVRE
AU 29/05/2018

Compte	Libellé du compte	Crédit		Débit		C.A.C.P.L.		C.A.P.G.	
		Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit
1021	Dotations	0,00	0,00	7 385 289,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1022	PCTVA	0,00	0,00	4 594 027,17	0,00	0,00	0,00	2 682 890,96	8 055 787,33
1068	Provisionnement de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	2 479 646,12	0,00	0,00	0,00	1 885 096,21	1 885 096,21
1069	Rep 37 excéd. capital-neutr. charg. sur prod.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 459 267,12	1 020 379,05
	Sous-total 10			14 455 922,52	0,00	828,29	0,00	581,56	0,00
110	Rapport à nouveau mobile créancier	0,00	0,00	558 862,28	0,00	0,00	0,00	981,56	5 972 202,89
1311	Subv. équip. transf. - Etat et EPN	0,00	0,00	198 129,47	0,00	0,00	0,00	0,00	243 799,19
1312	Subv. équip. transf. - Région	0,00	0,00	54 780,44	0,00	0,00	0,00	0,00	61 726,78
1313	Subv. équip. transf. - Dépt	0,00	0,00	37 133,05	0,00	0,00	0,00	0,00	22 801,06
1315	Subv. équip. transf. - Autres EPL	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 371,00
1321	Etat et EPN	0,00	0,00	4 058 690,70	0,00	0,00	0,00	0,00	24 750,80
1322	Région	0,00	0,00	3 648 815,01	0,00	0,00	0,00	0,00	2 061 779,67
1323	Dépt	0,00	0,00	5 285 094,65	0,00	0,00	0,00	0,00	3 818 272,73
1326	Autres EPL	0,00	0,00	329 338,93	0,00	0,00	0,00	0,00	3 149 925,20
1328	Autres	0,00	0,00	9 432,50	0,00	0,00	0,00	0,00	58 517,84
1331	Autres sub invest non transf. Etat - EPN	0,00	0,00	110 049,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1332	Autres sub invest non transf. Région	0,00	0,00	242 281,67	0,00	0,00	0,00	0,00	28 594,54
1333	Autres sub invest non transf. Dépt	0,00	0,00	796 040,11	0,00	0,00	0,00	0,00	51 346,07
1335	Autres sub invest non transf. autre EPL	0,00	0,00	94 195,76	0,00	0,00	0,00	0,00	170 670,98
1338	Autres sub invest non transf. autres	0,00	0,00	5 515,61	0,00	0,00	0,00	0,00	18 051,78
13713	Subv. équip. transf. - Dépt	0,00	0,00	4 873,84	0,00	0,00	0,00	4 873,84	1 182,58
	Sous-total 13			16 515 908,79	0,00	0,00	0,00	4 873,84	0,00
1541	Emprunt en euros	0,00	0,00	8 647 243,35	0,00	0,00	0,00	0,00	7 759 185,59
16018	Autres empr. - autres prêteurs	0,00	0,00	76 011,50	0,00	0,00	0,00	0,00	3 586 945,81
	Sous-total 16			8 723 152,55	0,00	0,00	0,00	0,00	34 443,71
192	Plus ou moins-values successives immo	0,00	0,00	52 852,40	0,00	0,00	0,00	21 801,62	0,00
193	Autres neutralisant et régularisant	0,00	0,00	2 618,38	0,00	0,00	0,00	1 492,53	0,00
	Sous-total 19			58 470,78	0,00	0,00	0,00	23 294,20	0,00
2091	Frais d'études	0,00	0,00	1 002 940,84	0,00	0,00	0,00	340 858,74	0,00
2041481	Biens mobiliers, matériels et études	0,00	0,00	814,00	0,00	0,00	0,00	814,00	0,00
2041581	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	0,00	141 229,00	0,00	0,00	0,00	814,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires	0,00	0,00	3 589,01	0,00	0,00	0,00	62 479,86	0,00
	Sous-total 20			1 148 683,55	0,00	0,00	0,00	1 699,01	0,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	384 249,35	0,00	0,00	0,00	405 861,61	0,00
2135	Infra. locales affect. aménage. comm.	0,00	0,00	498 651,50	0,00	0,00	0,00	449 489,56	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	5 276 408,22	0,00	0,00	0,00	135 846,48	0,00
2152	Installation de voirie	0,00	0,00	3 534,72	0,00	0,00	0,00	5 343 372,38	0,00
21538	Autres réseaux	0,00	0,00	29 009 779,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21718	Autres affect. et aménage. terrains	0,00	0,00	13 676,70	0,00	0,00	0,00	30 795 824,01	0,00
				5 805,07	0,00	0,00	0,00	6 860,89	0,00

BALANCE REGLMENTAIRE
DES COMPTES DU GRAND LIVRE
AU 29/05/2018

2182	Instal.Galies agence amégts divers	0,00	0,00	0,00	8 695,54	0,00	0,00	
2182	Matériel de transport	15 965,00	0,00	0,00	15 965,00	0,00	0,00	0,00
2183	Mat bureau mat informatique	4 974,79	0,00	0,00	4 974,79	0,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	4 508,06	0,00	0,00	4 508,06	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	27 134,10	0,00	0,00	27 134,10	0,00	0,00	0,00
	Sous-total 21	35 780 894,89	0,00	0,00	20 577 903,02	0,00	14 052 243,87	0,00
2315	Inscr mat outl techn	2 628 217,18	0,00	0,00	588 564,11	0,00	2 045 653,07	0,00
	Sous-total 23	2 628 217,18	0,00	0,00	588 564,11	0,00	2 045 653,07	0,00
23021	Amors frais d'études	0,00	203,00	0,00	0,00	0,00	203,00	0,00
23041.882	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	162,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23041.881	Biens mobiliers, matériel et études	0,00	29 290,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162,00
23051	Concessions et droits similaires	0,00	606,00	0,00	0,00	21 806,42	0,00	17 389,58
23181	Instal Galies agencit a mérgts divers	0,00	4 730,40	0,00	0,00	0,00	0,00	309,00
23182	Matériel de transport	0,00	15 856,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 730,40
23183	Mat bureau mat informatique	0,00	2 737,24	0,00	0,00	0,00	0,00	15 856,00
23184	Mobilier	0,00	2 737,54	0,00	0,00	0,00	0,00	2 705,29
23188	Autres immobilisations corporelles	0,00	26 072,30	0,00	0,00	0,00	0,00	2 737,54
	Sous-total 26	0,00	92 479,53	0,00	0,00	0,00	0,00	26 072,30
4713	Autres recettes à régulariser	0,00	148 684,00	0,00	0,00	22 109,42	0,00	70 368,41
	Sous-total 47	0,00	148 684,00	0,00	0,00	22 109,42	0,00	58 896,52
515	Compte au trésor	306 990,32	0,00	0,00	182 119,61	0,00	127 871,21	58 896,52
	Sous-total 51	306 990,32	0,00	0,00	182 119,61	0,00	127 871,21	0,00
	Total général	39 879 377,86	39 879 477,68	22 448 488,55	22 448 488,55	22 448 488,55	27 460 979,43	17 460 979,38

001	SISA		CACP1		CAGE	
	Déficit	Excédant	Déficit	Excédant	Déficit	Excédant
110	427 086,61		250 913,67		176 176,94	
1069		585 867,23		350 069,09		245 798,19
4728	1 409,55		828,09			
515	309 890,92	142 834,00	182 119,61	23 737,48	127 871,21	58 896,52
		0,00		0,00		0,00

AT

10

SYNTHESE REPARTITION ACTIF DU SISA

STATISTIQUE ACTIF	ACTIF AU 31.12.2017		ACTIF AU 31.12.2017		ACTIF AU 31.12.2017	
	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT	NET	NET	NET	NET
PART 1	24 772 789,35 €	24 772 789,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONDER	931 824,35 €	0,00 €	931 824,35 €	0,00 €	931 824,35 €	0,00 €
TRAVAILLUS UNIFORMES 2011 ET 2014	2 114 465,41 €	0,00 €	2 114 465,41 €	0,00 €	2 114 465,41 €	0,00 €
TRAVAILLUS UNIFORMES 2015	267 669,55 €	0,00 €	267 669,55 €	0,00 €	267 669,55 €	0,00 €
ESPALE-SCHEMATA DIRECTION	178 602,91 €	0,00 €	178 602,91 €	0,00 €	178 602,91 €	0,00 €
PARMI INTENTION	701 448,71 €	0,00 €	701 448,71 €	0,00 €	701 448,71 €	0,00 €
EXPENSES PROCEDEMENTALES	99 510,00 €	0,00 €	99 510,00 €	0,00 €	99 510,00 €	0,00 €
FACTURE-ARRETERE	25 374,73 €	0,00 €	25 374,73 €	0,00 €	25 374,73 €	0,00 €
SAC	888 495,79 €	0,00 €	888 495,79 €	0,00 €	888 495,79 €	0,00 €
BARRAGES DESTROYEES	262 679,56 €	0,00 €	262 679,56 €	0,00 €	262 679,56 €	0,00 €
STATIONS	52 665,18 €	0,00 €	52 665,18 €	0,00 €	52 665,18 €	0,00 €
CHARGES SUBVENTION EMBAST	2 40 220,00 €	0,00 €	2 40 220,00 €	0,00 €	2 40 220,00 €	0,00 €
TRAVAILLUS UNIFORMES ET SISA AVANT 2004	5 241 884,77 €	0,00 €	5 241 884,77 €	0,00 €	5 241 884,77 €	0,00 €
TRAVAILLUS UNIFORMES SISA	147 516,95 €	0,00 €	147 516,95 €	0,00 €	147 516,95 €	0,00 €
DIVULGUS SISA PART 1	7 208,24 €	0,00 €	7 208,24 €	0,00 €	7 208,24 €	0,00 €
SUBVENTIONS DES UNIFORMES	854,09 €	0,00 €	854,09 €	0,00 €	854,09 €	0,00 €
MANTENUES	35 856,25 €	0,00 €	35 856,25 €	0,00 €	35 856,25 €	0,00 €
INTERVENUS MATIÈRES (amortissables)	61 020,22 €	0,00 €	61 020,22 €	0,00 €	61 020,22 €	0,00 €
SOLUS TOTAL	38 484 065,95 €	0,00 €	38 484 065,95 €	0,00 €	38 484 065,95 €	0,00 €
RIENS A SORTIR	52 673,77 €	0,00 €	52 673,77 €	0,00 €	52 673,77 €	0,00 €
TOTAL ACTIF 31/12/2017	38 536 739,72 €	0,00 €	38 536 739,72 €	0,00 €	38 536 739,72 €	0,00 €

Caractéristiques techniques de la SISA

Statistique	31/12/2017	31/12/2017	31/12/2017	31/12/2017
20	1 408 850,39 €	750 824,94 €	408 850,39 €	25
21	35 701 850,39 €	20 877 874,91 €	14 823 975,47 €	25
22	2 072 217,13 €	588 550,31 €	1 483 666,82 €	25
Amort. brut	89 507 732,63 €	22 202 874,07 €	67 304 858,55 €	25
23	52 474,59 €	22 108,42 €	30 366,17 €	25
Amort. net	38 610 268,04 €	22 180 365,65 €	16 438 692,38 €	25

Statistique	SOLDE ACTIF - SUBVENTION		Statistique
	Brut	Net	
11	17 783 887,42 €	6 118 058,87 €	11
12	807 088,39 €	688 759,79 €	12
13	1 001 008,54 €	0,00 €	13
14	204 713,05 €	204 713,05 €	14
15	59 415,91 €	59 415,91 €	15
16	419 600,40 €	244 738,82 €	16
17	89 500,00 €	23 232,22 €	17
18	29 876,79 €	24 830,83 €	18
19	211 004,44 €	123 872,16 €	19
20	87 788,25 €	87 788,25 €	20
21	210 933,00 €	54 932,00 €	21
22	8 028 852,01 €	6 267 851,90 €	22
23	86 207,66 €	2 922,46 €	23
24	7 083,24 €	7 083,24 €	24
25	35 481,78 €	35 481,78 €	25
26	8 084,25 €	0,00 €	26
27	23 447 024,42 €	13 174 213,24 €	27
28	52 003,77 €	0,00 €	28
29	23 883 851,11 €	18 774 214,22 €	29

Statistique	SUBVENTIONS		Statistique
	Brut	Net	
18	18 041 435,68 €	8 912 402,82 €	18
19	24 259,00 €	24 259,00 €	19
20	702 578,57 €	702 578,57 €	20
21	26 027,00 €	26 027,00 €	21
22	27 148,70 €	27 148,70 €	22
23	167 300,35 €	167 300,35 €	23
24	89 000,00 €	89 288,00 €	24
25	172 450,28 €	101 314,59 €	25
26	174 864,74 €	174 864,74 €	26
27	23 256,00 €	23 256,00 €	27
28	1 298 002,76 €	672 697,84 €	28
29	38 489,00 €	23 489,00 €	29

[Signature]

REPARTITION DES EMPRUNTS DU SISA

Comptes 31/12 : Répartition de l'emprunt affecté aux aménagements de SISA

Organisme	N° Contrat	Capital original	Capital résiduel au 31/12/2017	CAPL 31/12/2017	CAPG
Credit Agricole	Emprunt 744/001294008	1 224 880,00 €	622 758,00 €	582 702,88 €	41 285
Credit Agricole	Emprunt 100/001339632	2 112 000,00 €	1 255 731,25 €	1 009 743,38 €	981 050,17 €
Credit Agricole	Emprunt 135/001138001	3 000 000,00 €	2 374 452,00 €	2 243 956,42 €	743 986,80 €
Credit Agricole	Emprunt 175/001138001	3 567 794,00 €	2 382 376,00 €	2 243 956,42 €	849 624,80 €
Fond Crédit Agricole			7 218 029,18 €	1 754 998,00 €	1 280 624,80 €
Solima Espagne	2005/024/A1012083	800 000,00 €	652 878,14 €	4 228 846,30 €	2 978 630,28 €
Solima Espagne	2005/101/A1014158	580 000,00 €	488 210,85 €	2 594 800,98 €	2 13 015,16 €
Cofin Espagne	2013/027-A1012279	275 000,00 €	220 175,20 €	2 081 181,48 €	1 85 154,48 €
Passi Checa Espagne			1 433 062,18 €	2 007 728,89 €	1 23 213,20 €
Finis SISA : Emprunt			8 847 041,53 €	5 091 356,94 €	3 788 545,81 €

REPARTITION DE LA DETTE DU SISA

Compte 10812 : Répartition de la dette envers multilatérales SCA

Organisme	Objet	Capital original	Capital résiduel au 31/12/2017	CAPL	CAPG
Banque Canal de Provence	Travaux d'entretien 2011	5 257,21 €	5 257,21 €		5 257,21 €
Banque Canal de Provence	Travaux d'entretien	70 752,89 €	70 752,89 €	41 517,29 €	29 235,60 €
Coopératives de Provence			16 011,50 €	41 847,79 €	84 404,27 €
Total dettes SCA			9 021 641,60 €	5 121 182,35 €	8 001 900,07 €



AR 19

DATE	DESCRIPTION	POST	DEBIT	CREDIT	BALANCE	DATE	DESCRIPTION	POST	DEBIT	CREDIT	BALANCE	DATE	DESCRIPTION	POST	DEBIT	CREDIT	BALANCE
1/1/20	OPENING BALANCE					1/1/20	OPENING BALANCE					1/1/20	OPENING BALANCE				
1/2/20	...					1/2/20	...					1/2/20	...				

REPORT OF THE DIRECTOR

DATE

...

DATE	DESCRIPTION	POST	DEBIT	CREDIT	BALANCE
...	...				

DATE	DESCRIPTION	POST	DEBIT	CREDIT	BALANCE
...	...				

...

ORDERS	PROCESSED	DATE	QUANTITY	UNIT PRICE	TOTAL	TAXES	NET	TERMS	DATE	DESCRIPTION	QUANTITY	UNIT PRICE	TOTAL	TAXES	NET	TERMS	DATE	DESCRIPTION
101	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
102	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
103	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
104	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
105	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
106	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
107	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
108	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
109	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
110	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
111	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
112	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
113	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
114	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
115	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
116	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
117	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
118	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
119	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00
120	100	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00	10.00	0.00	10.00	NET 30	10/15/20	10	1.00

ORDER NO.	101
DATE	10/15/20
QUANTITY	10
UNIT PRICE	1.00
TOTAL	10.00
TAXES	0.00
NET	10.00
TERMS	NET 30
DATE	10/15/20
DESCRIPTION	10

AR

Chart	Particulars	REC	DISBURSE DATE	AMOUNT	REMARKS	INITIALS	DATE	REMARKS	INITIALS	DATE	REMARKS	INITIALS	DATE	REMARKS	INITIALS	DATE	REMARKS	INITIALS	DATE

Chart	Particulars	REC	DISBURSE DATE	AMOUNT	REMARKS	INITIALS	DATE	REMARKS	INITIALS	DATE	REMARKS	INITIALS	DATE

19



AR

Periode	Debit	Kredit	Solusi	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	Saldo	
01/01/2019																							

Periode: 01/01/2019 - 31/12/2019

Saldo Awal		Saldo Akhir	
Debit	Kredit	Debit	Kredit
10.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000



AR

5

DATE	DESCRIPTION	PERIOD	DEPENDENCY	CLASSIFICATION	ADDRESS	SITE	DESCRIPTION OF WORK	UNIT	AMOUNT	AMOUNT PAID	AMOUNT RECEIVED	PERIOD OF RECEIPT	REMARKS
1951

Company	Name	Address	City	State	Zip
...

Report of the ...

DATE	DESCRIPTION	PERIOD	DEPENDENCY	CLASSIFICATION	ADDRESS	SITE	DESCRIPTION OF WORK	UNIT	AMOUNT	AMOUNT PAID	AMOUNT RECEIVED	PERIOD OF RECEIPT	REMARKS
...

AR

COUNT	SPRINTER	PLANT	DATE BUILT	SPRINTER #	CLASSIFICATION	USE	ADDRESS	POSTAL CODE	DATE ACQUIRED	ANNUAL RENT	MONTHLY RENT	AMOUNT PAID	REMARKS	RENT
1	1	1	1985	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	1985	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	1985	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	1985	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	1985	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	1985	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	1985	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	1985	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	1985	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	1985	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	1985	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	1985	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	1985	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	1985	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	1985	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	1985	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	1985	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	1985	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	1985	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	1985	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	1985	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	1985	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	1985	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	1985	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	1985	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	1985	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	1985	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	1985	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	1985	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	1985	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	1985	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	1985	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	1985	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	1985	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	1985	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	1985	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	1985	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	1985	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	1985	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	1985	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	1985	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	1985	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	1985	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	1985	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	1985	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	1985	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	1985	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	1985	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	1985	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	1985	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50

Information on this information is provided for informational purposes only.

NAME	ADDRESS	CITY	STATE	ZIP
1234567890	1234567890	1234567890	1234567890	1234567890

Information on this information is provided for informational purposes only.

NAME	ADDRESS	CITY	STATE	ZIP
1234567890	1234567890	1234567890	1234567890	1234567890

10

FR

COMPTÉ	INTÉRÊTS	RENTES	ÉTAT BELA PIÈRE	Chapitres A	Chapitres B	Allocations	Dev	Dénominations du titre	CYBERRE INTELLIGENCE	DATE ACQUISITION	AMPLIÉ INSTRUMENT SERVICE	PLAGE AMORTISSEMENT	VALEUR ANNUÉ	AMORTISSEMENT EN ACTIF	PROVISIONS DE RÉSERVES	VARIÉTÉ NETTE
2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001	2001
2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002	2002
2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003	2003
2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004	2004
2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005	2005
2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006
2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007	2007
2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008	2008
2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009
2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010
2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011	2011
2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2012
2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013	2013
2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014
2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015
2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2016
2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017	2017
2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018	2018
2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019	2019
2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020	2020

Rapport sur les profits et pertes en vigueur pour les exercices closés

Chapitre	Chapitre	Chapitre
2000	2000	2000
2001	2001	2001
2002	2002	2002
2003	2003	2003
2004	2004	2004
2005	2005	2005
2006	2006	2006
2007	2007	2007
2008	2008	2008
2009	2009	2009
2010	2010	2010
2011	2011	2011
2012	2012	2012
2013	2013	2013
2014	2014	2014
2015	2015	2015
2016	2016	2016
2017	2017	2017
2018	2018	2018
2019	2019	2019
2020	2020	2020

Chapitre	Chapitre	Chapitre
2000	2000	2000
2001	2001	2001
2002	2002	2002
2003	2003	2003
2004	2004	2004
2005	2005	2005
2006	2006	2006
2007	2007	2007
2008	2008	2008
2009	2009	2009
2010	2010	2010
2011	2011	2011
2012	2012	2012
2013	2013	2013
2014	2014	2014
2015	2015	2015
2016	2016	2016
2017	2017	2017
2018	2018	2018
2019	2019	2019
2020	2020	2020

Handwritten signature

54

AR

NAME	POSITION	CLASS	STATUS	CLASSIFICATION	ATTACHMENT	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION	CLASSIFICATION	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION	CLASSIFICATION	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION	CLASSIFICATION	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION	CLASSIFICATION	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION	CLASSIFICATION	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION		
...

Report for discontinued pay awards in accordance with...

CLASSIFICATION	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION
...

CLASSIFICATION	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION
...

CLASSIFICATION	DATE	REASON FOR DISCONTINUATION
...



ORGAN	APPOINTMENT	POST	EXERCISE PERIOD	PERIOD OF EXERCISE	ADDRESS	DATE	REASON FOR DEPARTURE	REASON FOR RESIGNATION	REASON FOR DEPARTURE	REASON FOR RESIGNATION	REASON FOR DEPARTURE	REASON FOR RESIGNATION	REASON FOR DEPARTURE	REASON FOR RESIGNATION	REASON FOR DEPARTURE	REASON FOR RESIGNATION	REASON FOR DEPARTURE	REASON FOR RESIGNATION	
...

Resignation of the person concerned, addressed to the relevant authority.

...
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Resignation of the person concerned, addressed to the relevant authority.

...
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

AR

PROJE	EXERCICE LA PRECE	Observation 1	Observation 2	Requisito	Dece	DESCRIPTION DE BIEN	EXERCICE INVENTURE	DATE ACQUISITION	AMORTE DE MISE EN SERVICE	DUREE AMORTISSEMENT EN ANS	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTERIEUR	AMORTISSEMENT EN FIN DE PERIODE	PROVISIONS EN FIN DE PERIODE	VALEUR NETTE
604	EXERCICE	PRELIEVE EN 2011	PRELIEVE EN 2011	CAISSA	01/01/2011	PRELIEVE EN 2011	AMORTISSEMENT EN 2011	01/01/2011		5	2 000,00	0,00	200,00	0,00	1 800,00
605	EXERCICE	PRELIEVE EN 2011	PRELIEVE EN 2011	CAISSA	01/01/2011	PRELIEVE EN 2011	AMORTISSEMENT EN 2011	01/01/2011		5	2 700,00	0,00	270,00	0,00	2 430,00
606	EXERCICE	PRELIEVE EN 2011	PRELIEVE EN 2011	CAISSA	01/01/2011	PRELIEVE EN 2011	AMORTISSEMENT EN 2011	01/01/2011		5	3 200,00	0,00	320,00	0,00	2 880,00
607	EXERCICE	PRELIEVE EN 2011	PRELIEVE EN 2011	CAISSA	01/01/2011	PRELIEVE EN 2011	AMORTISSEMENT EN 2011	01/01/2011		5	3 500,00	0,00	350,00	0,00	3 150,00
608	EXERCICE	PRELIEVE EN 2011	PRELIEVE EN 2011	CAISSA	01/01/2011	PRELIEVE EN 2011	AMORTISSEMENT EN 2011	01/01/2011		5	3 800,00	0,00	380,00	0,00	3 420,00
											7 280,00	0,00	728,00	0,00	6 552,00

50

~~_____~~
AR

COMITE	PRE-REQUISITS	PLAGE	APPRENTISSAGE PIRE	Description	Observation 1	Approbation	Libre	DESIGNATION DU LIBRE	CONCOURS IMPRIMERIE	DATE ACQUISITION	ANNEE DE L'ACQUISITION	ANNEE DE L'ACQUISITION	ANNEE DE L'ACQUISITION	ANNEE DE L'ACQUISITION	ANNEE DE L'ACQUISITION	ANNEE DE L'ACQUISITION	ANNEE DE L'ACQUISITION	ANNEE DE L'ACQUISITION	
2024/2025																			

[Handwritten signature]

19

AR



СИМВОЛ	ИЗМЕНЕНИЯ	КОДЕС	МАТЕРИАЛЫ	ОБОЗНАЧЕНИЕ	НАЗНАЧЕНИЕ	ЕДИН.	ТЕХНИЧЕСКОЕ ОПИСАНИЕ	ИЗГОТОВЛЕНИЕ	УСТАНОВКА	ОСНОВНЫЕ ПОКАЗАТЕЛИ	СРОК СЛУЖБЫ	МАССА	КОЭФФИЦИЕНТ ЗАКЛАДКИ	МАССА
			КОМУНАЛЬНЫЕ		КОМУНАЛЬНЫЕ									

Всего: 100,00 т. эквивалента

ЭНЕРГИИ	
ТЕПЛОТЕ	
ВОДЫ	

КОМУНАЛЬНЫЕ	
МАТЕРИАЛЫ	
КОМУНАЛЬНЫЕ	

B

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

AR

REPORT	#	INSTRUMENT	NO.	COUNTY	RECORDS	DATE	APPLICANT	APPROVED	APPROVED DATE	REMARKS	RECORDS	DATE	REMARKS	RECORDS	DATE	REMARKS	RECORDS	DATE	REMARKS
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

Submitted for your review and approval.

DATE	
TOTAL	

DATE	
TOTAL	

[Handwritten signature]

PROTOCOLE DE DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS
Annexe 4

R.A.P. DEPENSES AU 31/12/2017

Compte	Objet	Tiers	Marché	Assurés	RAR 2017	CAOP	CAFG	Observations
2051	Baie hydrogéologique de l'ancien bassin versant de la Saigne	Artelia Eau et Environnement, Mégrève	57 000,00	23 420,00	27 570,00	36 297,98	13 872,62	Subvention de répartition 58,75 % et 41,25%
2051	Projet intervention	Société du Canal de Provençes	99 556,30	60 000,00	29 334,60	23 220,04	18 816,75	
	Arden O-2, Étude projet		67 800,00	48 000,00	19 800,00	15 622,50	8 157,50	Subvent de répartition 88,75 % et 11,25%
	Arden O-2, Etude d'incidence, finalisation PAPI complet		31 756,30	12 000,00	13 534,60	10 597,54	7 425,00	Subvent de répartition 88,75 % et 11,25%
	Région prix		1 784,00		1 739,60	1 023,55	717,25	Subvent de répartition 88,75 % et 11,25%
	Synus-urban		156 536,60	69 420,00	67 108,20	18 426,49	27 622,37	
1522	Remboursei subvention trop versé				5 562,86	4 024,24	1 508,12	Subvent de répartition bien 72,488 et 27,48%
	Travaux d'entretien fondations 2015 - Arrêté 2015-16274	Coupage Régional						
					72 641,16	48 430,97	29 190,48	
							72 641,16	

5

AR

Table with columns: Description, Unit, Price, Quantity, Amount, etc. Includes sub-totals and grand totals.

Contingency (1 month) 10.000.000
Average 10.000.000
Subtotal 10.000.000
Grand Total 10.000.000

23

Handwritten signature or initials.

PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SIGAGNE ET DE SES AFFILIÉS
Annexe 6

TITRES EN CAS PAR LE SISA APRES 31/01/2018 APPARTENANTS A L'EXERCICE 2017

Compte	Objet	Arrêté	Date versement	N° bord/feuille	débit	Montants versés	CACPL	CAPG	Observations
1313	PAPRI INTENTION	Admission V4. Obligation de la Ville de Bagnols sur la Saône	25/04/2013	33/80	1er trimestre	2 792,99 €	2 640,59 €	1 157,51 €	
1313	PAPRI INTENTION	Admission V1. Extrait relatif à la déduction des aides et pénalités	26/01/2018	33/85	1er trimestre	8 575,50 €	3 745,84 €	2 819,89 €	Solde de déduction de 58,75 % et 41,25%
1313	PAPRI INTENTION	Admission V2. Aide d'entretien intervenant compte et pénalités, fin de l'exercice de PAPRI	28/01/2018	33/86	2e trimestre	57,40 €	57,22 €	40,10 €	
TOTAL COMPTES 1313						9 225,90 €	3 443,67 €	2 897,50 €	
1329	TRAVAUX SEMIIS AVISIBILITE - BARRIAGE DES MOULINS	Aides d'investissement et de travaux d'entretien pour le réaménagement de la ligne circulaire de Trepaille	25/01/2018	34/52	2e semestre	1 788,94 €	1 793,94 €		
1329	TRAVAUX (SERVICES) ZONE	Régularisation des dépenses causées par les interruptions de service au 31/12/2017	30/12/17	37/96	Reporté au 31/12	53,50 €	53,50 €		
TOTAL COMPTES 1329						1 842,44 €	1 847,44 €	80,68 €	
TOTAL GENERAL						11 068,34 €	5 291,11 €	2 978,18 €	

(Signature)

33
AR



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **28 AOUT 2018**

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr FALICON

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation dans la commune de FALICON
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de FALICON, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de FALICON ;
- VU la lettre du maire en date du 13 août 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 27 août 2018 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 auprès des services de la police municipale de la commune de FALICON est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Michaël MARLANT et Monsieur Denis SCANO respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de FALICON est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de FALICON est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
 Chargé de Mission
 DRFL-D 3638

Franck VINESSE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Claude COURTOIS, Inspectrice divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier janvier 2016

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

Article 1^{er}

Article 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne REBOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, fondée de pouvoir, et à Mmes Agnès DAUBRESSE, Anne ROUZAUD, Ophélie RUAS et Evelyne BAYSETTE inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois, ceci sans limitation de montant

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBOUL Fabienne	Inspectrice divisionnaire	60 000€	48 mois	Sans limitation
BAYSSETTE Evelyne	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
DAUBRESSE Agnès	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
DE RYCKE Laurent	Inspecteur	20 000 €	36 mois	Sans limitation
LE MOAL Helène	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
ROUZAUD Anne	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
RUAS Ophélie	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleur principal	15 000 €	24 mois	Sans limitation
BUTHIAUX Magali	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DERRIEN Johann	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DOIGNIES Marie	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DUPLOYEZ Séverine	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GALLESCO Stéphanie	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GAROSCIO Roméo	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
HENRIC Isabelle	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
KOZAK Justine	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
RUSCITO Natacha	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
ZHANG Delphine	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 3.- Cette délégation s'exerce à partir du 1^{er} septembre 2018, tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 10 août 2018

Le Chef de service comptable
responsable du pôle de recouvrement spécialisé


Claude COURTOIS

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Claude COURTOIS, Inspectrice divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes situé au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadel 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier janvier 2016

Vu l'article L622-24 du code de commerce

Arrête :

Article 1^{er} .- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnées à l'article L.622-24 du code de commerce au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes susmentionné, dont les noms suivent :

Madame REBOUL Fabienne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame BAYSSETTE Evelyne	Inspectrice des finances publiques
Madame DAUBRESSE Agnès	Inspectrice des finances publiques
Monsieur DE RYCKE Laurent	Inspecteur des finances publiques
Madame LE MOAL Hélène	Inspectrice des finances publiques
Madame ROUZAUD Anne	Inspectrice des finances publiques
Madame RUAS Ophélie	Inspectrice des finances publiques
Madame SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleur principal des finances publiques
Madame DOIGNIES Marie	Contrôleur des finances publiques
Madame DUPLOYEZ Séverine	Contrôleur des finances publiques
Madame KOZAK Justine	Contrôleur des finances publiques

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 3.- Cette délégation s'exerce à compter du 1^{er} septembre 2018, tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 10 août

Le Chef de service comptable
responsable du pôle de recouvrement spécialisé

Claude COURTOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NICE, le 30 juillet 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE NICE-CENTRE HOSPITALIER
35 AVENUE THIERS
06049 NICE CEDEX 1

HORAIRES D'OUVERTURE
DU LUNDI AU VENDREDI 8H30 - 15H30
AVEC OU SANS RENDEZ-VOUS

DECISION

Madame Stéphane DAUMAS, Chef de Service Comptable

à la Trésorerie de NICE Centre Hospitalier
sise 35 Avenue Thiers 06049 NICE cedex 01

Vu les articles L 622-24 et L 622-25 du Code de Commerce.

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur HOUDRIL Bertrand

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnés par les articles L 622-24 et L 622-25 du Code de Commerce.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 30 juillet 2018

Le Mandataire (nom et signature)

Houdril Bertrand

S. Das

Date de publication au
recueil des actes administratifs
du département

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DDFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Stéphane DAUMAS**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**
déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général **M HOUDRIL Bertrand**

demeurant à **NICE**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **M HOUDRIL Bertrand** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Trente Juillet Deux Mille Dix Huit

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE



SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir
S. Pavez

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.



NICE, le 30 juillet 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE NICE-CENTRE HOSPITALIER
35 AVENUE THIERS
06049 NICE CEDEX 1

HORAIRES D'OUVERTURE
DU LUNDI AU VENDREDI 8H30 - 15H30
AVEC OU SANS RENDEZ-VOUS

DECISION

Madame Stéphane DAUMAS, Chef de Service Comptable

à la Trésorerie de NICE Centre Hospitalier
sise 37 Avenue Thiers 06049 NICE cedex 01

Vu les articles L 622-24 et L 622-25 du Code de Commerce.

Décide :

Article 1^{er} : Retrait de délégation de signature à :

Monsieur David JEGOU

Article 2 : L'agent délégataire n'est plus autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnés par les articles L 622-24 et L 622-25 du Code de Commerce.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 30 juillet 2018

S. Oaz

Date de publication au
recueil des actes administratifs
du département

RETRAIT DE PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

**par les Chefs de Service Comptable de la DDFIP
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents**

Timbre de
dimension

La soussignée **Stéphane DAUMAS**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

déclare :

ne plus constituer pour son mandataire spécial et général **M David JEGOU**

demeurant à **NICE**

Lui retirer pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui retirer pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi ne plus transmettre **M David JEGOU** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ne pas ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu du présent retrait de procuration.

Fait à Nice, le 30 juillet 2018

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour retrait de pouvoir.

SIGNATURE DU MANDANT (2)

S. Daumas



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Daniel AMSLEM, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des Impôts des entreprises de CAGNES-SUR-MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de délai ou de montant ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal

d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer (inspecteurs et contrôleurs) ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (inspecteurs et contrôleurs), ou les seuls avis à tiers détenteur (agents),

aux agents désignés ci-après :

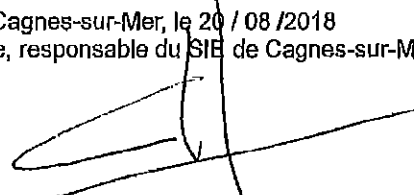
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie CABESSA Sylvie THIBAUT	Inspectrices	15 000 €	7 500 €	18 mois	100 000 euros
Françoise BILLO Emmanuelle REOULET Christine DUCHAMP Marie-Christine DURAND Joëlle GERMANY Pascale HASSELOT Isabelle IBGHI Évelyne MAJOREL Pascale SENECLAUZE Anne-Marie SOUTTER Thierry AUTRUC Matthieu CRESTA Pascal DE-JACGER	Contrôleurs	10 000 €	5 000 €	18 mois	15 000 euros
Virginie BOUDINOT Elisabeth HURET Sabrina JANUS Marianne SURACE Cecilia VASSEAUX Aurelie GATEAU Corinne PUYOO Anne-Laure STUCKI Mark BARDONNET	Agents	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A Cagnes-sur-Mer, le 20 / 08 /2018
Le comptable, responsable du SIE de Cagnes-sur-Mer,



Gérard DUFAURE

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2018.577 Danger imm. Valderoure 260 Clos Giraud.....	2
AP 2018.578 Trinite cadastree AH 62.....	5
Academie de Nice.....	7
D.S.D.E.N.....	7
Education.....	7
AP 2018.576 Comp.CAP Modif.....	7
D.D.I.....	10
D.D.T.M.....	10
Economie agricole.....	10
AP 2018.153 Aut Tirs DS loup Gaec Loques et fils.....	10
Logement.....	14
AP 2018.579 Cagnes sur Mer prelevmt RF modif.....	14
AP 2018.580 Cap d Ail prelevmt RF modif.....	15
AP 2018.581 Gattieres prelevmt RF modif.....	16
AP 2018.582 La Gaude prelevmt RF modif.....	17
AP 2018.583 Levens prelevmt RF modif.....	18
AP 2018.584 St Laurent du Var prelevmt RF modif.....	19
AP 2018.585 La Trinite prelevmt RF modif.....	20
AP 2018.586 Villefranche sur Mer prelevmt RF modif.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Direction des securites.....	22
Reglementation.....	22
Liste personnes formation maitres chiens dangereux.....	22
Securite publique.....	25
AP 2018.587 Sospel 12me Course Cote Motos et Quads	25
AP 2018.588 Vesubie 8me Ronde Historique du Comte Nicois.....	28
AP 2018.589 St Etienne de Tinee Trial de la Ligue.....	31
Direction Elections et Legalite.....	34
Affaires juridiques et légalité.....	34
Dissolution SI Siagne et ses Affluents.....	34
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	71
Falicon Dissolution Regie Etat.....	71
Services Deconcentres de l'Etat.....	73
DDFiP.....	73
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	73
prs.....	73
Nice.CH.....	76
Retrait.Nice.CH.....	78
SIE Cagnes.....	80

Index Alphanumérique

AP 2018.153 Aut Tirs DS loup Gaec Loques et fils.....	10
AP 2018.576 Comp.CAP Modif.....	7
AP 2018.577 Danger imm. Valderoure 260 Clos Giraud.....	2
AP 2018.578 Trinite cadastree AH 62.....	5
AP 2018.579 Cagnes sur Mer prelevmt RF modif.....	14
AP 2018.580 Cap d Ail prelevmt RF modif.....	15
AP 2018.581 Gattieres prelevmt RF modif.....	16
AP 2018.582 La Gaude prelevmt RF modif.....	17
AP 2018.583 Levens prelevmt RF modif.....	18
AP 2018.584 St Laurent du Var prelevmt RF modif.....	19
AP 2018.585 La Trinite prelevmt RF modif.....	20
AP 2018.586 Villefranche sur Mer prelevmt RF modif.....	21
AP 2018.587 Sospel 12me Course Cote Motos et Quads	25
AP 2018.588 Vesubie 8me Ronde Historique du Comte Nicois.....	28
AP 2018.589 St Etienne de Tinee Trial de la Ligue.....	31
Dissolution SI Siagne et ses Affluents.....	34
Falicon Dissolution Regie Etat.....	71
Liste personnes formation maitres chiens dangereux.....	22
Nice.CH.....	76
Retrait.Nice.CH.....	78
SIE Cagnes.....	80
prs.....	73
D.D.T.M.....	10
D.S.D.E.N.....	7
DDFiP.....	73
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	34
Direction des securites.....	22
A.R.S PACA.....	2
Academie de Nice.....	7
D.D.I.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	73